

LETTRE DE POLITIQUE ECONOMIQUE

LPE N° 002-capec-sngrc/13

PERSPECTIVES D'UNE CÔTE D'IVOIRE A L'ABRI D'UNE CORRUPTION MASSIVE

Date de publication :
Février 2013

M. COULIBALY MAMADOU KOUNVOLO

Droit Privé Fondamental, Université Félix Houphouët-Boigny de Côte d'Ivoire

INTRODUCTION

Bien qu'il ne soit pas envisageable de rêver d'un monde parfait encore moins d'une Côte d'Ivoire sans corruption, il est tout de même impératif qu'un tel fléau soit réduit considérablement. Qu'il s'apparente, alors, à une infraction, un inter-

dit parce que contraire aux bonnes mœurs, à la moralité et à la loi. Cela ne sera possible que si, en Côte d'Ivoire, la corruption fait non seulement l'objet de sanctions exemplaires (1) mais aussi et surtout que le respect de la légalité par la promotion

d'un esprit citoyen en Côte d'Ivoire soit considéré indispensable (2). Enfin, la promotion du citoyen honnête par l'encouragement des ivoiriens à l'acquisition du gain licite est également à envisager (3).

1. La nécessité d'un recours effectif à la sanction pénale

Il faut noter que la loi ivoirienne prévoit une large répression de la corruption exercée par les fonctionnaires tout comme par les administrés. En ce qui concerne les fonctionnaires, l'article 232 du code pénal prévoit qu'«est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs CFA, tout fonctionnaire qui, pour lui-même ou pour un tiers sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents pour faire, s'abstenir de faire ou

ajourner un acte de ses fonctions, juste ou non, mais non sujet à salaire». L'emprisonnement est de un à trois ans et l'amende de 50.000 à 500.000 francs CFA, selon ledit article, "si l'acte n'entraîne pas dans les attributions de la personne corrompue, mais était cependant facilité par sa fonction". Le fonctionnaire est aussi punissable, conformément au dit article, si pour lui-même ou pour un tiers, il sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents «pour faire obtenir ou

tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions, récompenses, places, fonctions, emplois ou décisions favorables accordés par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou un organisme placé sous le contrôle de l'autorité publique, abusant ainsi de l'influence réelle ou supposée que lui donne sa qualité ou son mandat ».

Une peine d'un emprisonnement de trois mois à un an est également prévue à l'égard de « tout fonctionnaire qui sollicite ou accepte une rétribution en espèces ou en nature pour lui-même ou pour un tiers, en rémunération d'un acte de sa fonction déjà accompli ».

En ce qui concerne les administrés, des sanctions ont été prévues à leur égard par l'article 234 du code pénal. Il dispose à cet effet que « quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement, l'exécution ou l'ajournement d'un acte, soit une des faveurs ou avantages (...), use de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents ou cède

à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, est puni des mêmes peines que celles prévues contre la personne convaincue de corruption, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet ». Est puni des mêmes peines celui qui use de dons ou présents ou cède aux sollicitations tendant à rémunérer un acte déjà accompli.

De ce qui précède, il est loisible d'affirmer que le législateur a accompli sa mission régalienne d'incrimination et de prévision des peines applicables à la corruption. Il est même allé loin en envisageant une probable incompatibilité entre l'exercice de

la fonction publique et toute activité de spéculation susceptible de réveiller et d'entretenir le désir de s'enrichir de l'individu. Aussi, prévoit-il, qu'« est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs CFA, tout fonctionnaire qui, soit directement, soit indirectement, prend ou reçoit quelque intérêt que ce soit ». Le domaine est si élargi qu'on pourrait croire à une incompatibilité absolue en la matière. Ainsi, le fonctionnaire ivoirien ne doit pas directement ou indirectement prendre ou recevoir quelque intérêt que ce soit:

- dans les actes, adjudications ou régies dont il avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, la surveillance, le contrôle ou l'administration;
- dans les entreprises privées, les sociétés d'Economie mixte ou à participation financière de l'Etat, soumises à sa surveillance ou à son contrôle;
- dans les marchés ou contrats passés au nom de l'Etat, avec l'une des entreprises visées au paragraphe précédent;
- dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Il est même prévu que dans

le cas où la corruption ou le trafic d'influence a pour objet un fait criminel, la peine attachée à ce fait soit appliquée aux coupables. Une telle sévérité du législateur à l'égard du délinquant par corruption vise non seulement à dissuader les potentiels intéressés, mais aussi et surtout à garantir la crédibilité du service public.

Mais, la persistance de la corruption en Côte d'Ivoire, malgré l'existence de ces mesures coercitives, ne peut dans ce cas se justifier que par une mauvaise ou un manque d'application de la sanction. En Côte d'Ivoire, la corruption ayant acquis des proportions exagérées, elle s'assimile en un fait quotidien normal. De sorte que les victimes ont tendance à ne pas s'en plaindre, parce que

souvent trop complices de leur propre malheur. Elles préfèrent laisser pour elles à Dieu, dit-on, plutôt que de saisir une police et un juge également corruptibles à leur sens. La jurisprudence en matière de corruption se fait rare en Côte d'Ivoire. Seule **“l'affaire Café-cacao”** qui est encore pendante devant les tribunaux pourrait en constituer une. Apparemment, les quelques rares cas qui sont portés à la connaissance du juge passent inaperçus. Parce que ne constituant pas d'événements majeurs. Les cas de corruption en matière d'examen du secondaire ayant fait l'objet de poursuites judiciaires sur initiatives du ministère de l'éducation nationale entre 2008 et 2012 sont des exemples de

courages à renouveler pour ne pas laisser le dispositif de représ-	sion tomber en désuétude. L'exigence du respect de la légalité	s'avère, par ailleurs, indispensable.
--	--	---------------------------------------

2. La nécessité d'une promotion du respect de la légalité

<p>En Côte d'Ivoire, la violation de la loi semble devenir la règle, l'impunité ayant largement droit de cité. Au fait, toute personne qui viole la loi a tendance à s'excuser ou à chercher un moyen pour échapper à la sanction prévue par les textes. L'organe administratif chargé de veiller à l'application de la loi participe également à ce laxisme.</p> <p>En effet, le conducteur qui viole le code de la route a du mal à admettre qu'il soit réprimé pour ce fait. Il comprend mieux qu'il soit appelé à donner quelque chose pour calmer les nerfs de l'agent de police qui devait l'interpeler plutôt que de subir la sanction. Les parents du délinquant ont conscience du fait que</p>	<p>leur fils a violé la loi. Mais ils pensent qu'il serait mieux de contourner une seconde fois la loi en évitant que leur fils soit réprimé pénalement.</p> <p>Les autorités judiciaires semblent, à notre sens, encourager ce phénomène. En effet, l'appareil judiciaire est méconnu et fait peur aux citoyens. L'aboutissement des procédures judiciaires semble relever de l'effet d'un hasard. Tout repose sur une sorte de confidentialité qui échappe au justiciable. La lourdeur de l'administration judiciaire y participe également. De sorte qu'il est récurrent de constater que les individus abandonnent trop de litiges en cours de procédure à cause des renvois intempestifs qui fina-</p>	<p>lement entraînent des procès à l'absence de l'une des parties pour défaut d'information. La partie ainsi condamnée retient, généralement, que la juridiction a été corrompue.</p> <p>Evidemment, le désir d'échapper à la sanction encourage l'apparition des obstacles à la poursuite des délinquants. Parce que la sanction résultant de l'application de la loi semble injuste, c'est-à-dire méchant. Mais la renonciation à la sanction par le biais de l'impunité apparaît normale et plus humaine. Cette vision détroquée des choses est en défaveur de la construction d'un Etat de justice et d'équité. D'où l'impérieuse nécessité de cultiver un esprit citoyen en Côte d'Ivoire.</p>
---	---	--

3. La nécessité de promouvoir le culte du citoyen honnête en Côte d'Ivoire

<p>La promotion du citoyen honnête, pour notre part, vise à sensibiliser les populations sur l'utilité du recours à la loi pour le règlement des litiges. Tout comme cela vise à encourager les citoyens à gagner honnêtement leur pain quotidien. En effet, tout jeune ivoirien rêve de travailler plus tard dans les régies financières. Parce que c'est le milieu de la fortune assurée, pense et dit-on. Le désir de travailler là où l'ar-</p>	<p>gent s'obtient facilement, par le biais des dessous-de-table, se justifie certainement par la précarité de la vie et le désir ardent de chacun d'améliorer son niveau de vie. Cela ne peut cesser que si des mesures idoines ont été prises dans l'ensemble. L'une de ces mesures, à notre sens, consistera à cultiver l'esprit citoyen à travers la promotion de l'ivoirien honnête et fier de servir dignement sa</p>	<p>patrie. Cela suppose, par ailleurs, deux choses.</p> <p>D'abord, l'Etat doit pouvoir agir sur le niveau de vie des ivoiriens par la lutte contre la cherté de la vie. Cela peut être une réussite si les autorités s'attaquent à trois difficultés quotidiennes. Il s'agit, d'abord, de mettre fin au racket routier qui participe à l'augmentation des prix des denrées sur le marché. Cela est possible et semble être en cours d'être</p>
---	--	---

réussi si l'on double davantage de vigilance en réduisant les barages illégaux. Ensuite, il sera nécessaire de lutter contre les fixations anarchiques des prix des produits de première nécessité. Il faut également ajouter la nécessité de lutter contre la fixation désorganisée du prix des loyers des maisons d'habitation. Ce qui réduit considérablement le salaire du fonctionnaire dont la plus

grande partie est engloutie par le loyer. Enfin, une augmentation des salaires suite à une correction des disparités salariales permettra de relever le niveau de vie des citoyens.

La deuxième chose à faire consistera, à notre sens, à créer un prix permettant d'encourager l'ivoirien honnête. Un tel prix devra occasionner une amélioration de la situation sociale de

celui qui est primé de sorte à attirer les autres à adopter l'honnêteté et la probité comme des valeurs indispensables. Cela suppose aussi que des campagnes de sensibilisation sont menées auprès des populations pour attirer leur attention sur la nécessité d'un ivoirien honnête capable de participer à la construction d'une Côte d'Ivoire nouvelle prospère et digne.

CONCLUSION

Il n'est plus, à notre sens, utile de s'épiloguer sur les effets néfastes de la corruption, tant du point de vue doctrinale que du point de vue pratique, dans un pays comme le nôtre. Les résultats sont déjà là, il est classé parmi les Etats les plus corrompus du monde. Il se pose plutôt la question de savoir comment sortir de cette gangrène. Le remède, pour notre part, passe par un diagnostic du mal afin d'envisager, comme ci-dessus essayé, des remèdes adéquats. La Côte d'Ivoire souffre

d'une corruption subsidiairement d'ordre culturel et principalement relevant de la cupidité des uns et du laxisme des autorités répressives. Le remède, à notre sens, passe par une mise en œuvre effective des mesures coercitives consacrées par la loi ivoirienne, une lutte constante contre l'impunité et une amélioration des conditions de vie des citoyens par la réduction de la cherté de la vie ainsi qu'une augmentation des salaires. Cela permettra de relever la dignité de la Côte d'Ivoire

tout en participant à la naissance d'un ivoirien nouveau : l'ivoirien honnête parce que fier d'être au service de sa patrie.

Référence :

- Loi n°81-640 du 31 juillet 1981, instituant le Code Pénal de la Côte d'Ivoire ;
- Loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut de la fonction publique ;
- CORNU (G.) – « Vocabulaire Juridiques », 9^{ème} édition, PUF 2011 ;
- R. Guillien et J. Vincent, Lexique des Termes juridiques, 17^{ème} édition, Dalloz 2010.

Adresse SNGRC: 27 BP 274 Abidjan 27
Tél: 22 40 50 36
Fax: 22 41 01 67

Adresse CAPEC : 08 BP 1295 ABIDJAN 08
Tél : 22 44 41 24
Fax : 22 48 51 68
E.mail : capec@afnet.net
Situation géographique :
Boulevard Latrille, près du Lycée Classique d'Abidjan



Ceci est une publication de la CAPEC et du SNGRC
Maquette : CAPEC-SNGRC
Impression : Reprographie du CIRES

Les points de vues soutenus dans cette lettre ne peuvent être attribués au Comité de Pilotage, à la Direction et aux bailleurs de fonds de la Cellule, ni aux Responsables du SNGRC, mais à leurs seuls auteurs.

*Dr AHOURE Alban Al. E.
Directeur p. i. de la CAPEC*